

GE_GERICHTE P/17426/2017 vom 5. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17426_2017

FR: GE_GERICHTE P/17426/2017 du 5 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/17426/2017 del 5 novembre 2018

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; TRADUCTION; LANGUE; CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS ; COMMERCE DE STUPÉFIANTS ; DÉTENTION DE STUPÉFIANTS ; SÉJOUR ILLÉGAL ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; FRAIS JUDICIAIRES | LStup.19.al1; CP.49.al2; LStup.19a.ch1; LEtr.115.al1.letb; CPP.68; CPP.158; CPP.428; CPP.429

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2), 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_998/2017 du 20 avril 2018 consid. 5.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12

mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). 2.1.3. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1). 2.1.4. Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.2.1. L'art. 68 CPP prévoit que la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue (al. 1 1ère phrase). Le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces du dossier (al. 2 ; ATF 143 IV 117 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2016 du 13 avril 2017 consid. 3.1.). Selon l'art. 68 CPP, si la direction de la procédure doit faire appel à un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue utilisée pour celle-ci, il peut toutefois y être renoncé, avec l'accord de cette personne, pour les affaires simples ou urgentes et pour autant que le préposé au procès-verbal maîtrise suffisamment bien la langue de cette personne (art. 68 al. 1, 2ème phrase, CPP). Le CPP n'énumère pas les qualités de ceux qui sont aptes à assumer le rôle de traducteur (DCPR/121/2011 du 30 mai 2011). Même si, à la suite d'un oubli du législateur, l'art. 68 al. 1 CPP ne se réfère qu'à la direction de la procédure, la police dispose également du droit de faire appel à un interprète ou à un traducteur dans les cas visés par les art. 143 et 158 CPP (D. EQUÉY, L'interprète et le traducteur dans la procédure pénale, SJ 2013 II 429/430 et les références citées). 2.2.2. En application de l'art. 158 CPP, au début de la première audition, la police ou le Ministère public informent, en particulier, le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (al. 1 let. d). Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2).

E. 2.3

En l'espèce, grief qui semble être formé pour la première fois en appel, les deux appelants estiment ne pas avoir été valablement entendus devant la police de sorte que leurs premières déclarations doivent être écartées de la procédure. Il ressort des procès-verbaux que c'est avec leur accord exprès, après avoir été informés de la possibilité d'avoir un interprète, que

tous deux ont été entendus à la police en anglais, indiqué comme leur langue maternelle, par un gendarme maîtrisant cette langue, ce qu'ils ne mettent pas en doute, leurs propos ayant été reportés en français dans leur procès-verbal d'audition. Il s'agissait assurément d'une affaire simple permettant que cette solution soit adoptée. Bien qu'ayant été interpellés à de nombreuses reprises par la police par le passé et connaissant les rouages de telles auditions, les appelants ont sans autre signé chacune des pages de son procès-verbal, au côté du gendarme, démontrant s'il en était encore besoin qu'ils n'avaient aucune objection à ce qu'il soit procédé de la sorte et que chacune des auditions s'est déroulée sans incident. Rien au dossier ne laisse par ailleurs penser que les déclarations initiales des appelants n'ont pas été fidèlement consignées audit procès-verbal. Elles comportent des détails que les gendarmes ne pouvaient pas connaître eux-mêmes et que les appelants n'ont pas contestés au-delà de ce qui pouvait les impliquer dans un trafic de stupéfiants. Il en est ainsi de l'appelant A _____ s'agissant de ses consommations de marijuana et d'ecstasy, de gains d'argent en jouant du football, de son trafic de stupéfiants dans le passé et de l'obtention de l'asile en Italie en 2013. L'appelant B _____ a de son côté précisé qu'il versait un loyer à sa logeuse, dont il a précisé l'importance de la consommation d'alcool et de marijuana, qu'il cuisinait pour elle, que son amie à Berne lui envoyait de l'argent et qu'il ne sortait pratiquement pas de l'appartement en raison de la décision d'interdiction d'entrée en Suisse dont il faisait l'objet. Il est ainsi établi que les deux appelants ont suffisamment su se faire comprendre de la police et que c'est dans un pur but tactique qu'ils remettent en cause leurs premières déclarations. Leurs explications à la police seront partant appréciées à l'aune de l'ensemble des autres éléments de la procédure.

E. 2.4

Selon l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ou celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

2.5.1. Il ressort en l'espèce du rapport de police que l'appelant A _____ a été interpellé alors qu'il sortait de l'appartement placé sous surveillance et qu'il a désigné dans la chambre qu'il partageait, notamment avec l'appelant B _____, le sac à dos lui appartenant contenant 71.8 gr de marijuana conditionnée pour la vente et trois pilules d'ecstasy. Il détenait par ailleurs CHF 779.25. Il a reconnu à la police la possession de tous ces biens avant de se raviser de manière bien peu crédible devant le MP. Outre des explications lacunaires sur la destination de cette drogue – conditionnée pour la vente de rue – et la provenance de ces espèces, l'appelant A _____ a été mis en cause par la témoin D _____ à laquelle il fournissait de temps en temps de quoi fumer pour atténuer ses douleurs et qui savait que ses trois hôtes partageant la même chambre détenaient un peu " d'herbe ", ainsi que par le témoin F _____ qui a qualifié ces derniers de dealers . Ainsi, il est établi par ce faisceau d'indices que l'appelant A _____ se livrait au trafic à tout le moins de marijuana au point d'en retirer un revenu lui ayant permis de réunir près de CHF 800.-, s'agissant de ses seules économies, depuis sa dernière condamnation en juin 2017, et de s'acquitter d'un loyer de plusieurs centaines de francs, éventuellement partiellement sous forme de marijuana remise à sa logeuse. Ce faisant, il s'est livré à un trafic de stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 LStup de sorte que le jugement de première instance sera confirmé sur ce point.

2.5.2. L'appelant B _____ a été interpellé dans les mêmes circonstances et a constamment reconnu avoir détenu les 18.6 gr de marijuana. Sur un paquet de six sachets, il en remettait un à sa logeuse pour participer au loyer dont il s'acquittait à hauteur de quelques centaines de francs par

mois. Le conditionnement en sachets plaide en faveur de ventes plutôt que d'une consommation personnelle, fût-elle partagée. Ses explications quant à la provenance des CHF 240.- sont dénuées de crédibilité dans la mesure où il ne sait pas même indiquer le nom de son amie, ni son domicile exact. S'y ajoutent enfin les déclarations de sa logeuse et du témoin F_____, comme relevé pour l'appelant A_____, de sorte qu'il existe bien un faisceau d'indices de sa participation à un trafic de marijuana. Le jugement de première instance sera en conséquence également confirmé le concernant dans la mesure où il l'a reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup.

E. 3

3.1. Les appelants n'ont développé aucun grief spécifique sur la peine sauf leur caractère complémentaire de sorte qu'il sera renvoyé aux considérants en droit du jugement de première instance que la CPAR fait siens (art. 82 al. 4 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1340/2016 du 29 décembre 2017 consid. 2.1). 3.2.1. La faute de l'appelant A_____ n'est pas négligeable. Il a persisté à séjourner en Suisse depuis 2016, alors même qu'il est au bénéfice d'une carte d'identité italienne qu'il pourrait aisément mettre à profit en quittant la Suisse sans dommage. Il a profité de sa présence illégale pour se livrer à un trafic de stupéfiants, ce qui témoigne d'un mépris de la législation en vigueur. Ses mobiles sont égoïstes relevant de l'appât du gain, s'agissant du trafic de stupéfiants et du mépris face aux règles en vigueur. La précarité de la situation personnelle de l'appelant est voulue et assumée dans la mesure où il existe pour lui une autre solution vu son statut légal en Italie. Son absence totale de liens avec la Suisse – la présence d'une " copine " à Berne n'étant pas avérée – rend encore moins compréhensible son insistance à rester en toute illégalité dans ce pays. Sa collaboration a été mauvaise. Il n'a reconnu séjourner en Suisse illégalement que devant la police avant de se raviser. Après avoir reconnu détenir près de 72 gr de marijuana pour sa propre consommation et partiellement celle de sa logeuse voire de tiers, gratuitement, il est allé jusqu'à soutenir que la police mentait en indiquant qu'il avait été interpellé dans l'appartement placé sous surveillance et qu'il avait désigné cette marijuana comme lui appartenant. Il s'est ainsi obstiné à nier jusqu'en appel l'infraction à la LStup nonobstant les preuves recueillies à son encontre, ce qui démontre une absence de prise de conscience du caractère illégal de ses activités. Il pouvait difficilement contester l'infraction à l'art. 115 let. b LEtr vu les circonstances de son interpellation. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave, en l'occurrence celle prévue à l'art. 19 al. 1 LStup. L'appelant a trois antécédents dont un spécifique en matière de trafic de stupéfiants. Ni un travail d'intérêt général, en raison de son statut illégal, ni une peine pécuniaire, compte tenu de son manque de moyens financiers propres et des récidives, ne sont ici adéquats. Les trois peines pécuniaires prononcées à son encontre ne l'ont au demeurant pas dissuadé de persister dans ses actes délinquants. Un pronostic défavorable doit ainsi être posé. Dans ces circonstances, la peine privative de liberté de 30 jours s'avère des plus clémentes mais ne peut être augmentée sur seul appel du prévenu. Elle tient compte du caractère complémentaire à celle prononcée le 7 avril 2018 par le MP . 3.2.2. La faute de l'appelant B_____ n'est pas de peu de gravité. Il a persisté à séjourner en Suisse, alors même qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrer depuis le mois de novembre 2015. La période pénale de son séjour illégal, telle que circonscrite par le premier juge, est longue. Il a profité de sa présence illégale pour se livrer à un trafic de stupéfiants, ce qui témoigne d'un mépris de la législation en vigueur. Ses mobiles sont égoïstes relevant de l'appât du gain, s'agissant du trafic de stupéfiants et du mépris face aux règles en vigueur. Même si la précarité de la situation personnelle de l'appelant explique, en

partie, ses agissements, elle ne saurait les justifier, étant relevé que son absence totale de liens avec la Suisse rend encore moins compréhensible son insistance à rester en toute illégalité dans ce pays. Sa collaboration a été moyenne. Il a certes reconnu séjourner en Suisse illégalement, mais pouvait difficilement faire autrement au vu des circonstances de son interpellation. L'appelant, a certes reconnu la détention de plus de 18 gr de marijuana, mais a cherché à minimiser ses actes au fur et à mesure de ses auditions jusqu'à plaider, y compris en appel, être étranger à tout trafic de stupéfiants, malgré les preuves réunies à son encontre. La prise de conscience du caractère illégal de ce trafic est partant inexistante. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave, en l'occurrence celle prévue à l'art. 19 al. 1 LStup. L'appelant a trois antécédents, dont deux spécifiques en matière de trafic de stupéfiants. Ni un travail d'intérêt général, en raison de son statut illégal, ni une peine pécuniaire, compte tenu de son manque de moyens financiers propres, ne sont ici adéquats. Les deux peines pécuniaires prononcées à son encontre, pas plus que la peine privative de liberté prononcée en mars 2015, ne l'ont dissuadé de récidiver. Un pronostic défavorable doit ainsi être posé. Dans ces circonstances, la peine privative de liberté de 60 jours prononcée par le premier juge devrait être confirmée, bien qu'indulgente. Elle ne tient toutefois pas compte de son caractère complémentaire à celle de 80 jours prononcée par le Tribunal de police le 9 janvier 2018, de sorte qu'elle doit être réduite à 40 jours compte tenu du seul appel du prévenu. Le jugement de première instance sera modifié dans cette mesure.

E. 4

4.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge lorsque la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP).

E. 4.2

L'appelant A_____ succombe intégralement en appel de sorte qu'il sera condamné aux 4/8 èmes des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de CHF 2'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]).

E. 4.3

L'appelant B_____ voit uniquement sa peine légèrement réduite en appel, dont le caractère complémentaire n'a pas été retenu par le premier juge, ce qui ne commande pas de revoir les frais de première instance mis à charge pour moitié, excepté l'émolument complémentaire dont il ne supportera que CHF 200.-. Les frais de la procédure d'appel ne seront mis à sa charge qu'à concurrence de 3/8 èmes ($3/4 \times 1/2$). Le solde de 1/8 ème sera laissé à charge de l'Etat.

E. 5

5. 1.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF

138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon l'alinéa 2 de cet article, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. 5.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.2 et 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4). 5.1.3. Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, le Tribunal fédéral retient en principe qu'un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261 ss. ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5) n'est pas arbitrairement bas pour le canton de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.3 et les références = SJ 2017 I 72). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017). 5.2.1. Compte tenu de la répartition des frais telle que retenue supra sous consid. 5.3., les appelants A_____ et B_____ ne sauraient prétendre à quelque indemnisation pour leurs frais de défense pour la procédure de première instance. 5.2.2. En revanche en appel, l'appelant B_____ se verra indemniser à hauteur de 1/4 de l'activité déployée par son conseil dont le stagiaire s'est employé en particulier à la rédaction d'un mémoire d'appel motivé. M e C_____ n'a pas chiffré ni étayé ses conclusions fondées sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, malgré l'invitation expresse de la CPAR dans ce sens. Elle a pour la première instance requis le tarif horaire de CHF 200.- pour l'activité du stagiaire, hors TVA. Ce tarif sera ramené à CHF 150.- conformément aux principes qui précèdent et il sera retenu, ex aequo et bono , une activité de 3h00 pour cette rédaction, au demeurant commune pour partie aux deux prévenus, soit CHF 450.-, réduite au quart (CHF 112.50) plus TVA de 7.7% en CHF 8.70. L'indemnité sera ainsi fixée à CHF 121.20 et compensée avec les frais de la procédure mis à charge de l'appelant B_____ (art. 442 al. 4 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.